

Bouclier tarifaire pour l'électricité et le gaz naturel (LF 2022 : art. 29 et art. 181)

Dans un souci de préservation du pouvoir d'achat des ménages et de la compétitivité des entreprises de la hausse des prix du gaz et de l'électricité, le Premier ministre a annoncé le 30 septembre 2021 la mise en place d'un "bouclier tarifaire". Cet article met en œuvre le volet fiscal de ce dispositif pour l'électricité et le gaz naturel.

Concernant l'électricité, il est prévu une baisse de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité, ou contribution au service public de l'électricité (accise) intervenant simultanément à la hausse, hors taxes, des tarifs réglementés de vente d'électricité prévue le 1^{er} février 2022.

Le tarif de l'accise est fixé de manière que, en moyenne, le tarif réglementé de vente aux particuliers en France continentale n'augmente pas de plus de 4 % par rapport au niveau relevé au 1^{er} août 2021.

Cette baisse s'applique uniformément dans l'ensemble des territoires où est prélevée la taxe (métropole et Outre-mer), que les consommations d'électricité bénéficient ou non à l'heure actuelle d'un tarif réduit d'accise, ainsi qu'à l'ensemble des consommations (personnes physiques, entreprises, personnes morales autres que les entreprises).

De manière dérogatoire, la baisse de tarif est écrêtée afin que le niveau de taxation reste, dans tous les cas, supérieur ou égal au tarif minimum fixé par le droit européen (0,5 € / MWh pour les entreprises et 1 € / MWh pour les autres personnes). Ainsi, la baisse peut atteindre 24,815 € / MWh pour les particuliers et les petites entreprises (celles raccordées sous une puissance inférieure à 36 kVA).

La baisse s'applique jusqu'à la première réévaluation des tarifs réglementés au 1^{er} février 2023.

Parallèlement, pour le gaz naturel, en raison de la hausse constante des tarifs réglementés, qui connaît une réévaluation mensuelle, le Gouvernement a décidé de bloquer les tarifs à leur niveau d'octobre 2021. Ce blocage est toutefois susceptible de mettre en difficulté les fournisseurs de gaz, dans le cas d'une augmentation de leurs coûts d'approvisionnement. De ce fait, si le coût des approvisionnements en gaz naturel était supérieur à celui d'octobre 2021, alors le Gouvernement serait autorisé à minorer le tarif de l'accise.

Afin d'évaluer ces coûts d'approvisionnement, la méthode utilisée est la même que celle employée pour déterminer les tarifs réglementés du gaz pour l'opérateur Engie.

Cette minoration concerne les consommations pour l'usage combustible de l'ensemble des ménages. Elle permet, pendant la période de blocage des tarifs réglementés TTC décidée par le Gouvernement, de limiter les pertes des fournisseurs, qui voient leurs coûts d'approvisionnement augmenter. Au-delà de cette période, elle peut permettre également d'éviter ou de limiter toute hausse des tarifs TTC.

À noter que ce dispositif est facultatif et pourrait être activé ou non, une ou plusieurs fois en cours d'année 2022, selon l'évolution de la situation, et est ainsi complémentaire d'autres dispositifs qui permettent déjà de contenir les effets de la hausse des prix du gaz.

En outre, à compter du 30 juin 2022 (ou à une date comprise entre le 30 avril 2022 et le 31 décembre 2022, pouvant être fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie), les tarifs réglementés de vente de gaz naturel comprendront un dispositif de rattrapage des pertes de recettes des fournisseurs. Cette composante de rattrapage s'ajoutant au prix facturé définie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, ne peut ni excéder douze mois ni aller au-delà du 30 juin 2023.

Dans un souci de protection des consommateurs, ce rattrapage est encadré de manière que le niveau du tarif au terme de la période de gel n'excède pas le niveau du tarif appliqué en octobre 2021. À noter que si ce rattrapage n'était pas suffisant, les pertes des fournisseurs réellement constatées seraient compensées par le budget de l'État.